

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-77 PORTANT
REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL AFIN D'Y ORGANISER UN FESTIVAL INTER CELTIQUE**

Le Maire

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants,
- **Vu** le code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8
- **Vu** la demande en date du 16 août 2023, par laquelle la MJC D'AUREILHAN, représentée par Madame Frédérique LOIRAT, sollicite l'autorisation d'occuper le parking du Centre Jean Jaurès à Aureilhan en vue de l'organisation du festival Inter Celtique,
- **Considérant** que pour le bon déroulé de la manifestation, il convient de réglementer l'utilisation du domaine public communal

ARRÊTE

Article 1 :

La MJC D'AUREILHAN, représentée par Madame LOIRAT Frédérique, est autorisée à occuper :

- **Parking du Centre Jean Jaurès**

en vue d'y organiser un festival Inter Celtique (implantation d'un chapiteau et animations de danses).

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **vendredi 17 mars 2023 à 15h00 au lundi 20 mars 2023 à 09h00.**

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions sanitaires en vigueur à la date de la manifestation.

Article 4 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie d'Aureilhan.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 7 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées à l'issue de la manifestation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice de la MJC d'AUREILHAN.

Fait à AUREILHAN, le 26 janvier 2023.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**

Frédérique BELLARDI

(Hautes-Pyrénées)